

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 605

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Bonnivard, M. Cinieri, M. Descoeur, M. Forissier, Mme Louwagie, M. Neuder, M. Nury, M. Seitlinger, M. Taite, M. Vermorel-Marques, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Ciotti, Mme D'Intorni et M. Juvin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Les conseils municipaux des communes rattachées au règlement national d'urbanisme disposent d'un droit de veto dans la décision d'implantation de tout projet d'énergies renouvelables nécessaire à la transition énergétique.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est absolument indispensable d'impliquer les collectivités territoriales dans le développement des collectivités territoriales. Par conséquent, cet amendement vise à attribuer un droit de veto aux conseils municipaux des communes rattachées au RNU lors de la décision d'une implantation de projet d'énergies renouvelable.

La réglementation garantit en partie l'implication des élus locaux lors du processus d'autorisation d'une installation éolienne; leur avis est demandé lors de l'enquête publique et les documents locaux d'urbanisme qui sont à leur main, tels que les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, concourent aussi à cette implication locale. Néanmoins, il existe certaines communes, rurales en général, qui n'ont jusqu'à présent jamais eu besoin de documents de gestion des règles d'urbanismes, ou qui n'ont jamais eu les moyens d'en éditer et entretenir un. En cas d'absence de documents d'urbanisme, c'est une réglementation nationale qui prend le relai : il s'agit du règlement national d'urbanisme (RNU).

Alors, c'est le Préfet qui prend les décisions dans les matières relevant de l'implantation de tout projet d'énergies renouvelables nécessaire à la transition énergétique.